

GUIDE POUR LES

FAMILLES DES CITOYENS UE

RÉGIME JURIDIQUE DES
MEMBRES DE LA FAMILLE
DES CITOYENS DE L'UNION
EUROPÉENNE, DES ÉTATS
FAISANT PARTIE DE L'ACCORD
SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE
EUROPÉEN ET DE LA SUISSE



DIPUTACIÓN
DE ALICANTE



UNIDAD DE CIUDADANOS EXTRANJEROS

Diputación de Alicante

Avda. Federico Soto 4, entlo.
Alicante 03001
Telf. 965 10 73 91
Fax 965 98 04 12

ciudadanosextranjeros@diputacionalicante.es

www.ciudadanosextranjeros.es



facebook.com/extranjerosdipualicante



[@DALCextranjeros](https://twitter.com/DALCextranjeros)

EDITION:

Excma. Diputación de Alicante
Unidad de Ciudadanos Extranjeros

AUTEUR:

Divers

DÉPÔT LÉGAL:

CONCEPTION ET MISE EN PAGE:

Tresdedos Infografía

IMPRIMER:

Nuevas Ideas Gráficas

ÉDITION:

Juillet 2014

INDEX

1. INTRODUCTION.....	p. 8
2. ENTREE ET SORTIE D'ESPAGNE.....	p. 11
3. SEJOUR.....	p. 12
4. SITUATIONS ADMINISTRATIVES:	
4.1. RESIDENCE DES MEMBRES DE LA FAMILLE NON COMMUNAUTAIRES DE CITOYENS DE L'UNION.....	p. 13
4.2. RESIDENCE PERMANENTE DES MEMBRES DE LA FAMILLE NON COMMUNAUTAIRES DE CITOYENS DE L'UNION.....	p. 18
4.3. MODIFICATION DU REGIME COMMUNAUTAIRE VIS-A-VIS DU REGIME GENERAL DES MEMBRES DE LA FAMILLE PAR NULLITE DU LIEN CONJUGAL, DIVORCE OU ANNULATION DU PARTENARIAT ENREGISTRE.....	p. 20
4.3.1. MODIFICATION DU REGIME COMMUNAUTAIRE VIS-A-VIS DE LA SITUATION DE RESIDENCE NON LUCRATIVE.....	pág. 22
4.3.2. MODIFICATION DU REGIME COMMUNAUTAIRE VIS-A-VIS DE LA SITUATION DE RESIDENCE ET DU TRAVAIL COMME SALARIE.....	p. 24

INDEX

4.3.3. MODIFICATION DU REGIME COMMUNAUTAIRE VIS-A-VIS DE LA SITUATION DE RESIDENCE ET DU TRAVAIL COMME INDEPENDANT	p. 26
4.3.4. MODIFICATION DU REGIME COMMUNAUTAIRE VIS-A-VIS DE LA SITUATION DE RESIDENCE ET DU TRAVAIL POUR LA RECHERCHE	p. 28
4.3.5. MODIFICATION DU REGIME COMMUNAUTAIRE VIS-A-VIS DE LA SITUATION DE RESIDENCE ET DU TRAVAIL DES PROFESSIONNELS HAUTEMENT QUALIFIES	p. 30
4.3.6. MODIFICATION DU REGIME COMMUNAUTAIRE VIS-A-VIS DE LA SITUATION DE RESIDENCE, A L'EXCEPTION DU PERMIS DU TRAVAIL	p. 32
5. BIBLIOGRAPHIE RECOMMANDEE	p. 36
6. PAGES WEB RECOMMANDEES	p. 37
7. LEGISLATION ESPAGNOLE DE REFERENCE	p. 38
8. PLUS D'INFORMATIONS	p. 39

1. INTRODUCTION

Depuis son entrée dans l'Union Européenne en 1986, l'Espagne a fixé les formalités administratives pour l'exercice des droits d'entrée, de sortie et de séjour en Espagne des citoyens de ses États membres.

La réglementation espagnole réglementant l'entrée, la libre circulation et la résidence en Espagne de citoyens d'états membre de l'Union Européenne, d'autres Etats faisant partie de l'Accord sur l'Espace Economique Européen et la Suisse est le Décret Royal 240/2007, du 2 avril 2007. Ce Décret Royal a été modifié à plusieurs reprises, la dernière réforme ayant été faite par le Décret Royal 1192/2012, du 3 août, réglementant la condition des assurés et des bénéficiaires aux effets de l'assistance sanitaire en Espagne, à la charge des fonds publics, à travers le Système National de Santé.

Ce Décret Royal est appliqué aux ressortissants d'États membres de l'Union Européenne (**Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume Uni, République Tchèque, Roumanie et Suède**); aux ressortissants des États faisant partie de l'Accord sur l'Espace Économique Européen (**Islande, Liechtenstein et Norvège**), ainsi qu'aux ressortissants de la **Suisse** de par l'Accord du 21 juin 1999, entre la Communauté Européenne et la Confédération Suisse, sur la circulation du personnel.

Ce Décret Royal **s'applique également**, quelle que soit leur nationalité, **aux membres de la famille des citoyens de l'Union Européenne ou d'un autre Etat faisant partie de l'Accord sur l'Espace Economique Européen, lorsqu'ils l'accompagnent ou se réunissent avec lui.** Les membres de la famille auxquels est appliqué ce Décret Royal sont les suivants:

- a) **Conjoint**, pourvu que l'accord ou la déclaration de nullité du lien conjugal ou de divorce ne soit pas en cours.
- b) **Partenaire avec qui il maintiendrait une union analogue à celle du mariage, inscrite au Registre public** établi dans un État membre de l'Union, ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un état faisant partie de l'Espace économique européen.

c) **Ses descendants directs**, ceux de son conjoint ou partenaire enregistré, pourvu que ne soit retombé l'accord ou la déclaration de nullité du lien conjugal ou du divorce ou le partenariat n'ait été annulé, à des personnes mineures de vingt-et-un ans ou majeurs vivant à leur charge, ou handicapés.

d) **Ses ascendants directs**, ce de son conjoint ou partenaire vivant à sa charge, pourvu que ne soit retombé l'accord ou déclaration de nullité du lien conjugal, ou le divorce, ou que le partenariat enregistré ne soit annulé.



Le Décret Royal reconnaît le droit d'entrée, de sortie, de circulation ou de résidence libre sur le territoire espagnol, pourvu que soient respectées les formalités prévues dans celui-ci et sans préjudice des limitations qui y sont établies. Il reconnaît également le droit d'accès à toute activité, aussi bien en tant que salarié ou travailleur indépendant, la prestation de services et d'études, dans les mêmes conditions que les espagnols.

Les membres de la famille souhaitant demeurer ou fixer leur résidence en Espagne pendant plus de trois mois doivent demander une carte de résidence de membre de la famille de citoyen de l'Union. Tous les citoyens de l'Union et ses parents résidant en Espagne bénéficient d'égalité de traitement par rapport aux citoyens espagnols.

Finalement, le Décret Royal 1161/2009 du 10 juillet modifie le Décret Royal 240/2007 de façon à ce que la carte de résidence d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, valable et en vigueur, délivrée par un autre Etat faisant partie de l'Accord sur l'Espace Economique Européen dispensera les membres de la famille de l'obligation d'obtenir un visa d'entrée ; une fois cette carte présentée, le sceau d'entrée ou de sortie sur le passeport ne sera pas requis.



ESPAÑA

CERTIFICADO DE REGISTRO DE CIUDADANO DE LA UNIÓN

El encargado del Registro Central de Extranjeros certifica que:

D./Dª.:
Fecha y lugar nac.:

Hijo/a de:
NIE: Nacionalidad:
Domicilio:

Residente comunitario permanente en España desde

2. ENTREE ET SORTIE D'ESPAGNE



ENTREE

Les membres de la famille d'un citoyen communautaire ne possédant pas la nationalité de l'un des Etats membre de l'Union Européenne, d'un autre état faisant partie de l'EEE ou de la Suisse, doivent effectuer leur entrée avec un passeport valable et en vigueur et ont besoin, en outre, du visa correspondant, lorsque le Règlement 539/2001 du 15 mars le disposera ainsi. La délivrance du visa est gratuite et les démarches correspondantes ont un caractère préférentiel lorsqu'ils accompagneront les citoyens de l'UE ou se réuniront avec eux.

Toute décision refusant une demande de visa doit être raisonnée et indiquera les raisons sur lesquelles elle se fonde soit parce qu'elle ne prouve pas dûment les conditions exigées à cet effet par ce décret royal, soit pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique. Les raisons seront portées à la connaissance de l'intéressé, sauf si cela est contraire à la sécurité de l'Etat.



SORTIE

Les citoyens d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat faisant partie de l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, et les membres de leurs familles, ont le droit de sortir d'Espagne, indépendamment de leur nationalité, pour se déplacer dans un autre Etat membre, indépendamment de la production de leur passeport ou carte nationale d'identité en vigueur, aux fonctionnaires du contrôle transfrontalier si la sortie est réalisée à travers un poste autorisé, pour sa vérification obligée, et des cas légaux d'interdiction de sortie pour des raisons de sécurité nationale ou de santé publique, ou prévus dans le Code Pénal.



3. SEJOUR

On exigera aux membres de la famille de tiers états qui accompagneront le citoyen de l'un de ces Etats ou se réuniront avec lui, et dont le séjour en Espagne aura une durée inférieure à trois mois, d'être en possession d'un passeport valable et en vigueur et de réunir les conditions d'entrée établies dans le Décret Royal.

4. SITUATIONS ADMINISTRATIVES

EXTRANJEROS
España



letra-NUMERO-letra

RÉGIMEN COMUNITARIO

NOMBRE	
NACIONALIDAD	
DOMICILIO	
VAL.	

4.1. RESIDENCE DES MEMBRES DE LA FAMILLE DES CITOYENS COMMUNAUTAIRES

QU'EST-CE QUE LA CARTE DE RESIDENCE DE MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION:

Il s'agit d'un permis de résidence octroyé aux membres de la famille accompagnant ou se réunissant avec un citoyen de l'Union, d'un autre Etat faisant partie de l'EEE ou de la Suisse, **avec un droit de résidence pour une période supérieure à trois mois**, du fait d'être travailleur salarié ou indépendant, d'avoir une assurance maladie et des moyens économiques suffisants pour l'unité familiale ou d'être étudiant avec une assurance maladie et des ressources suffisantes pour l'unité familiale.

COMMENT L'OBTENIR?

Les citoyens de l'Union, de l'EEE ou de la Suisse accompagnés des membres de la famille non communautaires, **devront remplir les conditions suivantes**:

- a) Être travailleur salarié en Espagne,
- b) Être travailleur indépendant en Espagne, ou
- c) Disposer pour soi-même et pour les membres de sa famille, de ressources économiques suffisantes pour ne pas devenir une charge pour l'assistance

sociale en Espagne durant leur séjour. Ils doivent disposer également d'une assurance maladie publique ou privée, passée en Espagne ou dans un autre pays, procurant une couverture en Espagne durant la période de résidence et équivalente à celle fournie par le Système National de Santé. L'évaluation de la suffisance des moyens économiques est faite de façon individuelle et, en tout cas, en tenant compte de la situation personnelle et familiale du demandeur. Les ressources supérieures au montant fixé chaque année par la Loi des Budgets Généraux de l'Etat seront une preuve suffisante pour le respect de cette condition pour générer le droit de recevoir une prestation non contributive.

- d) Être étudiant et être inscrit dans un établissement public ou privé reconnu ou financé par l'administration éducative pour faire des études et des formations professionnelles; disposer d'une assurance maladie publique ou privée passée en Espagne ou dans un autre pays procurant une couverture complète en Espagne et garantir qu'il dispose de ressources économiques suffisantes pour soi-même et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour l'assistance sociale d'Espagne durant sa période de résidence.

Pour pouvoir demander la carte, le membre de la famille doit avoir le parenté suivant avec le citoyen de l'Union:

S'il est membre de la famille de l'étudiant, il peut être:

-  **Conjoint**, pourvu que l'accord ou la déclaration de nullité du lien conjugal ou de divorce ne soit pas en cours.
-  **Partenaire** avec qui il maintiendrait une union analogue à celle du mariage et inscrit au Registre public établi dans un État membre de l'Union, ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un état faisant partie de l'Espace économique européen.
-  **Fils d'un citoyen de l'Union ou de son conjoint ou partenaire** pourvu que ne soit retombé un accord ou une déclaration de nullité du lien conjugal ou de divorce que le partenariat enregistré ne soit pas annulé, avoir moins de vingt-et-un ans ou être majeur de cet âge vivant à sa charge ou handicapé.

Dans le reste de situations, il peut être:

-  **Ascendant direct** du citoyen de l'Union, de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de son

conjoint ou partenaire enregistré vivant à sa charge, pourvu que ne soit retombé un accord ou une déclaration de nullité du lien conjugal, du divorce ou d'annulation du partenariat enregistré.

Cette Démarche doit être faite personnellement par le membre de la famille du citoyen de l'Union auprès du Bureau des Etrangers d'Alicante ou d'Altea, sur rendez-vous, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en Espagne. Il est nécessaire de remettre un récépissé attestant du dépôt de la demande qui est suffisant pour attester de la situation de séjour légal jusqu'à la remise de la carte.

Le demandeur doit acquitter la taxe correspondante avant la délivrance de la carte de membre de la famille de citoyen de l'Union.

La délivrance de la carte de résidence doit être réalisée dans le délai de trois mois suivant la demande. La résolution favorable à ses effets pour les membres de la famille des citoyens de l'Union dès la date prouvée d'entrée en Espagne.

La carte a une validité de cinq ans à compter de la date de délivrance ou de la période prévue de résidence du citoyen de l'Union, si cette période est inférieure à cinq ans.



DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES MEMBRES DE LA FAMILLE

-  **Imprimé de demande sur modèle officiel (EX 19)** en deux exemplaires.
-  **Passeport complet, valable et en vigueur du membre de la famille.**
En cas d'expiration éventuelle, vous devez apporter une copie de ce dernier et la demande de renouvellement.
-  **Documents prouvant l'existence d'un lien de parenté** avec le citoyen de l'Union, de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse:

- a) Si vous êtes fils du citoyen de l'Union, de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de son conjoint ou partenaire, majeur de 21 ans: documents prouvant votre condition de membre de la famille à sa charge ou dépendant.

- b) Si vous êtes mineur et ne résidez pas en Espagne avec vos deux géniteurs**, documents prouvant votre condition de membre de la famille à la charge ou dépendant du citoyen de l'Union, son conjoint ou son partenaire enregistré.
- c) Si vous êtes ascendant du citoyen de l'Union, de son conjoint ou partenaire enregistré**, documents prouvant votre condition de membre de la famille à sa charge.



Carte Nationale d'Identité du citoyen espagnol ou certificat d'enregistrement du citoyen de l'Union auquel vous accompagnez ou avec qui vous allez vous réunir.

DOCUMENTS A FOURNIR EN FONCTION DE LA CONDITION RESPECTEE PAR LE CITOYEN DE L'UNION OU DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN:

- a) Si s'agit d'un travailleur salarié** : il peut fournir n'importe lequel des documents suivants :
 - Déclaration d'engagement de l'employeur ou certificat de recrutement, comprenant les données du nom et l'adresse de l'entreprise, l'identification fiscale et le code de compte de cotisation.
 - Contrat de travail enregistré ou communication du recrutement ou de ses conditions.
 - Document d'inscription ou situation semblable à celle de l'inscription à la Sécurité sociale ou consentement de la vérification des données sur les fichiers de la Trésorerie générale de la Sécurité sociale.
- b) S'il s'agit d'un travailleur indépendant** il peut fournir n'importe lequel des documents suivants:
 - Inscription au Registre de Recensement des activités économiques.
 - Justification de son établissement à travers l'immatriculation auprès du Registre du Commerce.
 - Document d'inscription ou situation semblable à celle de l'inscription au régime correspondant de la Sécurité sociale ou consentement de la vérification des données sur les fichiers de la Trésorerie générale de la Sécurité sociale ou du bureau des impôts.

c) Si vous n'exercez aucune activité professionnelle en Espagne vous devez apporter:

- Documents selon lesquels vous disposez d'une assurance maladie publique ou privée, passée en Espagne ou dans un autre pays, pourvu qu'ils fournissent une couverture en Espagne durant votre période de résidence, équivalente à celle fournie par le Système National de Santé. Les retraités réuniront cette condition en apportant un certificat prouvant qu'ils disposent d'une assistance sanitaire à la charge de l'État à travers lequel ils perçoivent leur retraite.
- Documents attestant du fait que vous disposez de ressources suffisantes pour vous-même et pour vos parents durant la période de résidence en Espagne. Ceci pourra être attesté à travers toute preuve légalement recevable, telle que titres de propriété, chèques certifiés, documentation justificative d'obtention de revenus de capital ou cartes de crédit avec certificat bancaire attestant de la somme disponible.

d) Si vous êtes étudiant, vous devez apporter:

- L'inscription de l'établissement d'enseignement public ou privé, reconnu ou financé par l'administration éducative compétente.
- Documents prouvant que vous disposez d'une assurance maladie publique ou privée. Vous pouvez fournir la carte sanitaire européenne avec une validité couvrant la période de résidence et vous autorisant à recevoir les prestations sanitaires nécessaires du point de vue médical, en tenant compte de la nature des prestations et de la durée prévue.
- Déclaration responsable où il sera dit que vous possédez les ressources suffisantes pour vous-même et pour les membres de votre famille.

Il sera considéré comme étant suffisant pour l'accomplissement de ces conditions, la présentation de documents prouvant que vous participez à un programme de l'Union européenne encourageant l'échange éducatif d'étudiants et de professeurs.

- Trois photographies d'identité, récentes, en couleur et sur fond blanc.

4.2. RESIDENCE PERMANENTE DU MEMBRE DE LA FAMILLE NON COMMUNAUTAIRE DU CITOYEN DE L'UNION

QU'EST-CE QUE LA CARTE DE RESIDENCE PERMANENTE?

Il s'agit d'une **autorisation de résidence permanente** octroyée aux membres de la famille accompagnant ou se réunissant avec un citoyen de l'Union, d'un autre Etat faisant partie de l'EEE ou de la Suisse.

COMMENT L'OBTENIR?

Le membre de la famille du citoyen de l'Union doit prouver l'un des cas suivants:

- Avoir résidé légalement en Espagne durant une période continuée de cinq ans, pourvu que le lien de parenté à travers lequel la carte de résidence a été délivrée soit maintenu, ceci à l'exception des situations où serait maintenu le régime communautaire en cas de décès, nullité du lien conjugal, divorce ou annulation de l'inscription de partenariat enregistré conformément au Décret Royal 240/2007.
- Résider en Espagne en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, lorsque ce dernier sera travailleur salarié ou indépendant et acquerra le droit de résidence permanente avant la fin de la période de cinq ans.
- Résider en Espagne en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, décédé au cours de sa vie active préalablement à l'acquisition du droit de résidence permanente, pourvu que l'une des circonstances suivantes soit réunie:
 - a) Que le citoyen de l'Union ait résidé de façon continue avant la date du décès, pendant au moins deux ans.
 - b) Que le décès soit dû à un accident de travail ou maladie professionnelle.
 - c) Que le conjoint du citoyen de l'Union ait perdu la nationalité espagnole à conséquence du mariage avec la personne décédée.

Cette démarche doit être faite personnellement par le membre de la famille du Citoyen de l'Union auprès du **Bureau des Etrangers** d'Alicante ou d'Altea, sur rendez-vous. Dans le cas où votre carte aurait expiré vous devrez présenter la demande dans le mois précédent ladite expiration, voire trois mois après, sans préjudice de la sanction administrative correspondante. Il faudra remettre un récépissé attestant de la présentation de la demande qui est suffisant pour attester de la situation de séjour légal jusqu'à la délivrance de la carte.

Le demandeur doit acquitter la taxe correspondante avant la délivrance de la carte de membre de la famille de citoyen de l'Union.

La délivrance de la carte de résidence doit être réalisée dans le délai de trois mois suivant la présentation de la demande.

La carte a une validité de dix ans à compter de la date de délivrance et sera renouvelée automatiquement.



PIECES A FOURNIR

-  **Imprimé de demande sur modèle officiel (EX-19)** en deux exemplaires.
-  **Passeport complet, valable et en vigueur.** En cas d'expiration éventuelle, vous devrez apporter une copie de ce dernier et la demande de renouvellement.
-  Le cas échéant, **documents attestant de la validité du lien de parenté.**
-  Dans le cas de décès du citoyen, vous devrez apporter la **copie intégrale de décès** et, le cas échéant, les documents attestant que le décès est dû à un accident de travail ou maladie professionnelle, ou que le conjoint du citoyen de l'Union aurait perdu la nationalité espagnole à conséquence du mariage avec la personne décédée.
-  **Trois photographies d'identité**, en couleur et sur fond blanc.

4.3. MODIFICATION DU RÉGIME COMMUNAUTAIRE VIS-A-VIS DU RÉGIME GÉNÉRAL DES MEMBRES DE LA FAMILLE EN RAISON DE LA NULLITÉ DU LIEN CONJUGAL, DIVORCE OU ANNULATION DU PARTENARIAT ENREGISTRÉ

Tout étranger ayant cessé d'être titulaire d'une carte de résidence de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en raison de la nullité d'un lien conjugal, divorce ou annulation de l'inscription comme partenaire enregistré, pourra obtenir toute autorisation de résidence temporaire ou de résidence et de travail.

Les membres de la famille des citoyens de l'Union, l'EEE ou la Suisse titulaires d'un permis de séjour et cessant dans l'application du régime communautaire, doivent demander la modification de l'autorisation.

Cela est applicable aux titulaires suivants:

- Ascendants et descendants de l'ex conjoint ou partenaire du citoyen de l'Union.
- Ex conjoints ou partenaires ne pouvant maintenir à titre personnel le droit de résidence dans le cadre du régime du citoyen de l'Union en raison de ne pas pouvoir prouver:
 - a) Que le mariage ou la situation de partenariat enregistré a duré au moins trois ans, jusqu'au début de la procédure en justice de la nullité, du divorce ou de l'annulation de l'inscription, parmi lesquels, un au moins aura eu lieu en Espagne.
 - b) Avoir la garde des enfants du citoyen de l'Union.
 - c) Avoir été victime de violence conjugale.
 - d) Avoir été soumis à la traite d'êtres humains par son conjoint ou partenaire.
 - e) Prouver l'existence d'une décision judiciaire ou de commun accord sur le droit de visite de l'enfant mineur résidant en Espagne.

On exige toujours pour la concession de la modification dans les cas détaillés à la suite:

- Avoir un casier judiciaire vierge en Espagne et dans les pays de résidence antérieure en raison de délits existants dans la réglementation espagnole.
- N'avoir aucune interdiction d'entrée en Espagne et ne pas figurer comme personne faisant l'objet d'un refus sur l'espace territorial de pays ayant signé une convention dans ce sens avec l'Espagne.

Cette démarche doit être faite personnellement par le membre de la famille du citoyen de l'Union auprès du Bureau des Etrangers de la province de son domicile, sur rendez-vous, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification de la nullité, le divorce ou l'annulation de l'inscription. En cas de mineurs, ce sera au père, à la mère ou au tuteur de le demander.

Si la demande de modification de régime est recevable, il faudra acquitter les taxes correspondantes dans un délai de dix jours ouvrables.

Le délai pour la décision est de trois mois dans la plupart des cas, à l'exception de deux cas de modification dont le délai est de quarante-cinq jours à compter du lendemain de la date d'entrée au registre de l'organe compétent pour sa démarche. Une fois ce délai écoulé sans que l'Administration n'ait réalisé de notification, la demande sera considérée comme refusée par silence administratif.

L'autorisation octroyée dépend de la durée des documents du titulaire. **Les étrangers** (en cas de mineurs, leur père, mère ou tuteur, accompagnés du mineur) **doivent demander personnellement, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, la Carte d'Identité d'Etrangers auprès du Commissariat de Police de la province ou l'autorisation a été réalisée.**

Le demandeur doit exhiber son passeport ou billet de voyage pour prouver son identité au moment de faire l'empreinte et doit fournir:

-  **La demande de la carte d'identité d'Etranger**, sur modèle officiel (EX17).
-  **Justificatif de paiement** de la taxe de la carte.
-  **Trois photographies**, valables pour la carte d'identité.

4.3.1. MODIFICATION DU REGIME COMMUNAUTAIRE VIS-A-VIS DE LA SITUATION DE RESIDENCE NON LUCRATIVE

DE QUOI S'AGIT-IL?

Il s'agit d'un **permis de résidence temporaire**.

COMMENT L'OBTENIR?

Les conditions pour l'obtenir sont les suivantes:

- Avoir les moyens économiques nécessaires pour supporter les frais de permanence et, le cas échéant, ceux des membres de votre famille, selon les montants suivants:
 - a) Pour votre entretien mensuel, 400 % de l'IPREM qui s'élève en 2014, à titre d'exemple, à 2 130,04 euros.
 - b) Pour l'entretien de chacun des membres de la famille, 100% de l'IPREM pour l'année 2014, s'élevant à 532,51 euros.
- Disposer d'une assurance maladie publique ou privée passée avec une compagnie d'assurances autorisée pour opérer en Espagne.



PIECES A FOURNIR

-  **Imprimé de demande sur modèle officiel (EX-01)** en deux exemplaires.
-  **Copie du passeport complet ou du document de voyage** ou, le cas échéant, certificat d'inscription étranger en vigueur.
-  En cas de personnes majeures, **extrait du casier judiciaire** délivré par les Autorités du ou des pays dans lesquels ils auront résidé pendant les **cinq années** avant leur entrée en Espagne.
-  **Documents prouvant que vous disposez de ressources économiques** pour la période demandée.

Vous pouvez prouver cela à l'aide de tout moyen de preuve, y compris tout titre de propriété, chèque certifié ou cartes de crédits accompagnés d'une attestation bancaire prouvant le montant de crédit disponible sur la carte.

Si ces moyens proviennent d'actions ou de parts dans des sociétés espagnoles, mixtes ou étrangères, sises en Espagne, elles devront prouver, à l'aide d'une attestation, que le demandeur n'exerce aucune activité professionnelle, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur y afférente.

Documents justifiant une assurance médicale.

4.3.2. MODIFICATION DU REGIME COMMUNAUTAIRE VIS-A-VIS DE LA RESIDENCE ET DU TRAVAIL SALARIE

DE QUOI S'AGIT-IL?

Il s'agit d'un **permis de résidence et de travail salarié**.

COMMENT L'OBTENIR?

Les conditions sont les suivantes:

- Etre inscrit auprès à la Sécurité Sociale en tant que travailleur salarié ou bien respecter les conditions suivantes:
 - a) Présenter un contrat signé par l'employeur et le travailleur, garantissant au travailleur une activité continue durant la période de validité du permis de résidence et de travail.
 - b) Les conditions fixées dans le contrat de travail doivent s'adapter à celles établies par la réglementation en vigueur.
 - c) L'employeur doit être inscrit à Sécurité sociale et être à jour vis-à-vis de ses obligations fiscales et face à la Sécurité Sociale.
 - d) Posséder la capacitation et la qualification professionnelle légale exigée pour l'exercice de sa profession.
 - e) L'employeur doit disposer de moyens économiques, matériels ou personnels suffisants pour son projet commercial et faire face aux obligations assumées dans le contrat vis-à-vis du travailleur.

Si l'employeur est une personne physique il doit prouver, une fois le paiement du salaire convenu déduit, 100% de l'IPREM s'il n'a pas de membres de la famille à sa charge (532,51 euros mensuels pour l'année 2014).

Si l'unité familiale est composée de deux membres, 200% (1065,02 euros pour l'année 2014). Si l'unité familiale est composée de plus de deux membres, on doit ajouter au montant précédent, 50 % de l'IPREM pour chaque membre additionnel.

Remarque: si la personne étrangère n'est pas déjà inscrite à la sécurité sociale, dans le mois suivant la notification, elle devra être affiliée et inscrite au régime correspondant.



PIECES A FOURNIR



Formulaire de demande sur modèle officiel (EX-03)
en double exemplaire.



Copie du passeport dans sa totalité ou titre de voyage
ou, le cas échéant, une carte d'inscription d'étranger en vigueur.



Attestation de casier judiciaire délivrée par les autorités du ou des pays où elle a résidé pendant les cinq années précédant son entrée en Espagne.

Si non inscrite au régime correspondant de la sécurité sociale en tant que travailleur salarié, elle devra fournir :

a) la documentation identifiant l'entreprise :

- S'il s'agit d'un entrepreneur individuel : copie du NIF ou NIE, ou consentement pour vérifier les données d'identité au travers du système de vérification des données d'identité et de séjour.
- S'il s'agit d'une personne morale (S.A, S.L., coopérative, etc.) :
 - Copie du NIF de la société et copie des statuts dûment inscrits auprès du registre correspondant.
 - Copie de l'acte public accréditant que le signataire du contrat est le représentant légal de la société.
 - Copie du NIF ou NIE, ou consentement pour vérifier les données d'identité au travers du système de vérification des données d'identité et de séjour, ou NIE du signataire du contrat.

- b) Le contrat de travail signé.
- c) La preuve que la société peut assurer la solvabilité financière, matérielle ou personnelle, en fournissant au choix, une copie de la déclaration d'impôt sur le revenu (IRPF), de la TVA, de l'impôt sur les sociétés ou le relevé de carrière de l'entreprise (dit VILE), concernant ces trois dernières années. Il faudra de même fournir un rapport décrivant l'emploi à exercer.

4.3.3. MODIFICATION DU REGIME COMMUNAUTAIRE VIS-A-VIS D'UNE SITUATION DE SEJOUR ET DE TRAVAIL NON SALARIE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

C'est une **autorisation de séjour et de travail non salarié**.

COMMENT L'OBTENIR ?

Il est obligatoire de :

- Être inscrit au régime correspondant de la sécurité sociale en tant que travailleur non salarié ou satisfaire les exigences suivantes :
 - a) Satisfaire les exigences de la loi en vigueur concernant l'ouverture et le fonctionnement de l'activité prévue.
 - b) Posséder la qualification professionnelle requise ou une expérience avérée et suffisante dans l'exercice de l'activité professionnelle, et détenir l'inscription auprès d'un ordre professionnel, le cas échéant.
 - c) Être en mesure de démontrer que l'investissement prévu est suffisant et qu'il aura un impact, le cas échéant, sur la création d'emplois.
 - d) Être en mesure de justifier de ressources financières suffisantes pour son entretien et hébergement, après déduction des frais nécessaires au maintien de l'activité.

Remarque: si la personne étrangère n'est pas déjà inscrite à la sécurité sociale, dans le mois suivant la notification, elle devra être affiliée et inscrite au régime correspondant.



PIECES A FOURNIR

-  **Formulaire de demande sur modèle officiel (EX-07)** en double exemplaire.
-  **Copie du passeport dans sa totalité ou titre de voyage** ou, le cas échéant, une carte d'inscription d'étranger en vigueur.
-  **Attestation de casier judiciaire** délivrée par les autorités du ou des pays où elle a résidé pendant les cinq années précédant son entrée en Espagne.
-  Dans le cas de **ne pas être inscrite au régime correspondant de la sécurité sociale** en tant que travailleur salarié, **consulter les documents à fournir**.

4.3.4. MODIFICATION DU REGIME COMMUNAUTAIRE VIS-A-VIS D'UNE SITUATION DE SEJOUR ET DE TRAVAIL LIE A LA RECHERCHE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

C'est un **permis de séjour et de travail lié à la recherche** pouvant être obtenu par un étranger.

COMMENT L'OBTENIR ?

Il est obligatoire de :

- Présenter un contrat de travail signé par l'employeur et le travailleur garantissant à ce dernier une activité continue pendant toute la période de validité de l'autorisation de séjour et de travail.
- Les conditions fixées dans le contrat de travail doivent être compatibles avec celles établies par la législation en vigueur.
- L'employeur doit être inscrit au régime correspondant du système de la sécurité sociale et être à jour de ses obligations fiscales et relatives à la sécurité sociale.
- L'employeur doit disposer de ressources économiques, matérielles ou personnelles suffisantes pour son projet d'entreprise ainsi que pour respecter ses obligations en vertu du contrat signé avec l'employé.

Si l'employeur est une personne physique, elle devra être en mesure de justifier, après déduction du paiement du salaire convenu, 100 % de l'IPREM si elle n'a pas de personnes à charge (532,51 euros par mois pour 2014).

Et de 200 % (1065,02 euros pour 2014) si le foyer fiscal se compose de deux membres. Si le foyer fiscal se compose de plus de deux personnes, il faudra ajouter au montant ci-dessus 50 % de l'IPREM pour chaque membre supplémentaire.

- Posséder la formation et, le cas échéant, les qualifications professionnelles légalement exigées pour l'exercice de la profession.

Dans ce cas, le délai de décision est de quarante cinq jours à compter du jour suivant la date d'entrée au registre de l'organisme compétent à la réalisation de la démarche.



DOCUMENTS A FOURNIR

-  **Formulaire de demande sur modèle officiel (EX-05)** en double exemplaire, dûment rempli et signé par la personne étrangère. .
-  **Copie du passeport dans sa totalité ou titre de voyage** ou, le cas échéant, une carte d'inscription d'étranger en vigueur.
-  **Attestation de casier judiciaire** délivrée par les autorités du ou des pays où elle a résidé pendant les cinq années précédant son entrée en Espagne.
-  **Documentation identifiant l'entreprise :**
 - a) Copie du NIF de la société et copie des statuts dûment inscrits auprès du registre correspondant.
 - b) Copie de l'acte public accréditant que le signataire du contrat est le représentant légal de la société.
 - c) Copie du NIF ou NIE, ou consentement pour vérifier les données d'identité au travers du système de vérification des données d'identité et de séjour, du signataire du contrat.
-  **Contrat signé par l'employeur et le travailleur.**
-  **La preuve que la société peut assurer la solvabilité nécessaire en présentant au choix,** la déclaration d'impôt sur le revenu (IRPF), de la TVA, de l'impôt sur les sociétés ou le relevé de carrière de l'entreprise (dit VILE), concernant ces trois dernières années. Il faudra de même fournir un rapport décrivant l'emploi à exercer.
-  **Copie de la formation requise** pour l'exercice de la profession, le cas échéant, dûment homologuée.

4.3.5. MODIFICATION DU REGIME COMMUNAUTAIRE VIS-A-VIS D'UNE SITUATION DE SEJOUR ET DE TRAVAIL HAUTEMENT QUALIFIE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

C'est une **autorisation de séjour et de travail pour les professionnels hautement qualifiés**, titulaires d'une qualification de l'enseignement supérieur ou, exceptionnellement, possédant un minimum de cinq années d'expérience professionnelle pouvant être considérées comme comparable.

COMMENT L'OBTENIR ?

- L'organisme de recherche doit être autorisé à signer des accords et apparaît donc dans la liste établie à cet effet par le ministère de l'Économie et des Finances.
- Le projet de recherche doit être accepté par l'organisme de recherche en ayant déterminé son objet, sa durée et les ressources matérielles et financières pour sa mise en œuvre.
- L'organisme de recherche doit être inscrit au régime correspondant du système de la sécurité sociale et être à jour de ses obligations fiscales et relatives à la sécurité sociale.
- L'organisme de recherche doit avoir signé avec le chercheur un accord d'hébergement, qui devra être intégré au contrat de travail signé par l'organisme et le chercheur étranger, et débutant en fonction de la concession de l'autorisation.
- Posséder la qualification professionnelle légalement exigée pour l'exercice de la profession.

Dans ce cas, le délai de résolution est de quarante cinq jours à compter du jour suivant la date d'entrée au registre de l'organisme compétent à la réalisation de la démarche.

L'autorisation accordée dépend de la durée reflétée dans la documentation du titulaire et sa validité coïncidera avec la durée du projet de recherche. L'autorisation sera limitée à l'exercice de l'activité de recherche pour lequel elle a été accordée. L'efficacité de l'autorisation de séjour et de travail accordée est subordonnée à l'affiliation et inscription du travailleur à la sécurité sociale



PIECES A FOURNIR

-  **Formulaire de demande sur modèle officiel (EX-05)** en double exemplaire, dûment rempli et signé par la personne étrangère.
-  **Copie du passeport dans sa totalité ou titre de voyage** ou, le cas échéant, une carte d'inscription d'étranger en vigueur.
-  **Attestation de casier judiciaire** délivrée par les autorités du ou des pays où elle a résidé pendant les cinq années précédant son entrée en Espagne.
-  **Documentation identifiant l'entreprise :**
 - a) Copie du NIF de la société et copie des statuts dûment inscrits auprès du registre correspondant.
 - b) Copie de l'acte public accréditant que le signataire du contrat est le représentant légal de la société.
 - c) Copie du NIF ou NIE, ou consentement pour vérifier les données d'identité au travers du système de vérification des données d'identité et de séjour, du signataire de la sollicitude.
-  **Contrat signé par l'employeur et le travailleur.**
-  **La preuve que la société peut assurer la solvabilité nécessaire** en présentant au choix, la déclaration d'impôt sur le revenu (IRPF), de la TVA, de l'impôt sur les sociétés ou le relevé de carrière de l'entreprise (dit VILE), concernant ces trois dernières années. Il faudra de même fournir un rapport décrivant l'emploi à exercer.
-  **Copie de la formation requise** pour l'exercice de la profession, le cas échéant, dûment homologuée.

4.3.6. MODIFICATION DU REGIME COMMUNAUTAIRE VIS-A-VIS D'UNE SITUATION DE SEJOUR A L'EXCEPTION DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL

DE QUOI S'AGIT-IL ?

C'est une **autorisation de séjour** à l'exception de l'autorisation de travail.

COMMENT L'OBTENIR ?

Les activités exemptées pour l'obtention de cette modification sont les suivantes:

- **Les techniciens et scientifiques, invités ou engagés par l'État, les communautés autonomes, les universités, les autorités locales** ou les organismes visant à promouvoir la recherche et le développement de la recherche et dont sont actionnaires majoritaires les organismes mentionnés ci-dessus.

Cela est réservé aux étrangers qui de par leurs connaissances, spécialisation, expérience ou pratiques scientifiques sont invités ou engagés par l'une des administrations citées pour le développement d'une activité ou programme technique, scientifique ou d'intérêt général.

- **Les enseignants, techniciens, chercheurs et scientifiques invités ou engagés par une université espagnole.**

Cela est réservé aux enseignants étrangers étant invités ou engagés par une université espagnole afin de développer des tâches pédagogiques, académiques ou de recherche.

- **Le personnel de direction, enseignant ou de recherche, des institutions culturelles ou des enseignants dépendants d'autres États** ou d'enseignement privé étranger de prestige, officiellement reconnu par l'Espagne, dans le cadre de programmes culturels et éducatifs de leurs pays. Les études, programmes, diplômes et autres qualifications délivrés doivent être validés et reconnus par les pays dont ils dépendent.
- **Les fonctionnaires des administrations civiles et militaires de l'étranger** dans le cadre des activités prévues par les accords de coopération avec le gouvernement espagnol.

- **Les correspondants des médias étrangers** réalisant leurs activités d'information en Espagne, dûment accrédités par les autorités espagnoles, soit comme correspondants, ou envoyés spéciaux.
- **Les membres de missions scientifiques internationales** lors de leurs travaux et recherches autorisés par l'administration nationale ou régionale compétente.
- **Les artistes lors de représentations ponctuelles** ne dépassant pas cinq jours consécutifs ou vingt jours de représentation sur une période inférieure à six mois.
- **Les ministres religieux et membres hiérarchiques des églises**, religions et communautés religieuses, et des religieux pratiquants d'ordres religieux. Ces derniers doivent satisfaire ces exigences :
 - a) que l'Église ou communauté figure comme inscrite au registre des entités religieuses du ministère de la Justice.
 - b) qu'il soit ministre du culte, membre de la hiérarchie ou religieux pratiquants.
 - c) que leurs activités soient strictement religieuses, contemplatives ou répondent aux buts statutaires propres à l'ordre ; les activités professionnelles qui ne sont pas effectuées dans ce domaine sont expressément exclues.
 - d) que l'entité s'engage à assumer les frais d'entretien et d'hébergement, ainsi que tous les frais exigibles conformément à la législation concernant la sécurité sociale.
- **Les étrangers appartenant à des instances de représentation**, gouvernement et administration des syndicats et des organisations d'entreprises internationalement reconnus, si leur activité se limite à l'exercice de ces fonctions.
- **Les mineurs étrangers en âge de travailler, sous la tutelle d'institution de protection des enfants**, dans le cadre d'activités qui, sur proposition de l'institution, favorisent leur intégration sociale.



PIECES A FOURNIR

-  **Formulaire de demande sur modèle officiel (EX-09)** en double exemplaire, dûment rempli et signé par la personne étrangère.
-  **Copie du passeport dans sa totalité ou titre de voyage** ou, le cas échéant, une carte d'inscription d'étranger en vigueur.
-  **Attestation de casier judiciaire** délivrée par les autorités du ou des pays où elle a résidé pendant les cinq années précédant son entrée en Espagne.
-  **Pièces justificatives du supposé d'exception** à l'autorisation de travail.
-  Dans le cas des **techniciens** et **scientifiques**, cela se justifie par :
 - a) **Le formulaire de demande sur modèle officiel (EX-09)** en double exemplaire, dûment rempli et signé par la personne étrangère.
 - b) **Copie du passeport dans sa totalité ou titre de voyage** ou, le cas échéant, une carte d'inscription d'étranger en vigueur.
 - c) **Attestation de casier judiciaire** délivrée par les autorités du ou des pays où elle a résidé pendant les cinq années précédant son entrée en Espagne.
-  Dans le cas des **enseignants, techniciens, chercheurs et scientifiques** invités ou engagés par une université espagnole, la justification se fera par le biais de l'invitation ou du contrat de travail pour l'exercice des activités susmentionnées, signé par la personne détenant la représentation légale de l'Université.
-  Dans le cas du **personnel de direction, enseignant ou chercheur, d'institutions culturelles ou éducatives dépendants d'autres États** cela sera accrédité par la justification de la validité dans le pays d'origine des diplômes et autres titres délivrés en Espagne, du contrat de travail ou de la désignation pour l'exercice des activités d'enseignement ou de direction et, dans le cas d'entités privées, il faudra ajouter la documentation justifiant la reconnaissance officielle en Espagne.

-  Dans le cas des **fonctionnaires des administrations civiles ou militaires de l'étranger**, cela est accrédité par la présentation de l'attestation délivrée par l'administration compétente de l'État étranger justifiant ces aspects.
-  Dans le cas des **correspondants des médias étrangers**, cela est justifié par la présentation de l'accréditation délivrée par les autorités espagnoles.
-  Dans le cas des **membres de missions scientifiques** internationales, cela est justifié par la présentation de l'autorisation de l'administration nationale ou régionale compétente pour la mission scientifique internationale.
-  Dans le cas des **artistes de spectacles**, cela est justifié par la présentation du contrat de travail pour le développement d'activités artistiques, la relation des autorisations ou des licences pour le développement de celles-ci en indiquant la situation dans laquelle se trouvent les procédures et y compris, le cas échéant, la demande de sollicitude faite aux organismes correspondants.
-  Dans le cas des ministres **religieux** et membres hiérarchiques des églises, cela est justifié au moyen d'un certificat du ministère de la Justice, le reste des paragraphes, par le certificat de l'entité religieuse, avec l'accord du ministère de la Justice et, la présentation d'une copie des statuts de l'ordre.
-  Dans le cas des **étrangers appartenant à des instances de représentation**, cela est justifié par un certificat délivré par le syndicat ou l'organisation de l'entreprise.
-  Dans le cas des **mineurs étrangers en âge de travailler, sous la tutelle d'une institution de protection des enfants**, cela est justifié par la présentation de la documentation qui accrédite que l'enfant est protégé par l'entité de protection, et la proposition de l'institution de l'activité favorisant l'intégration de l'enfant.



5. BIBLIOGRAPHIE RECOMMANDEE

CARRASCOSA GONZÁLEZ, Javier, DURÁN AYAGO, Antonia y CARRILLO CARRILLO, Beatriz L., *Curso de Nacionalidad y Extranjería*, Colex, Madrid, 2007.

DURÁN AYAGO, Antonia y CARRILLO CARRILLO, Beatriz L., *Guía legal práctica de extranjería*, Comares, Granada, 2006.

FUENTES I GASÓ, J. R., GIFREU I FONT, J., Y TORRES ESTRADA, R., *Tomo XVIII Esquemas de Extranjería*, Tirant lo blanch, Valencia, 2009.

MARTÍN MARTÍN, Jaime, “Nueva ordenación de los ciudadanos comunitarios en España: el RD 240/2007 de 16 de febrero”, en *Economist & Jurist*, número 112, Barcelona, Grupo Difusión, Julio-Agosto 2007, pp. 52-62.

MASANET FERNÁNDEZ, Juan Manuel (Coord.), ORTEGA GIMÉNEZ, Alfonso y otros, *Manual práctico orientativo de extranjería. Aspectos jurídicos y sociales del fenómeno de la inmigración en España*, Grupo Difusión, Barcelona, 2007.

ORTEGA GIMÉNEZ, Alfonso (Coord.) y otros, *Formularios de nacionalidad y extranjería*, Difusión Jurídica y Temas de Actualidad, Barcelona, 2008.

ORTEGA GIMÉNEZ, Alfonso y LÓPEZ ÁLVAREZ, Antonio, “El régimen jurídico de entrada, libre circulación y residencia en España de ciudadanos comunitarios”, en *Diario LA LEY*, Año XXIX, Número 6978, Lunes, 30 de junio de 2008, La Ley, Madrid, pp. 01-09.

VV. AA., Revista del Ministerio de Trabajo e Inmigración, monográfico sobre *Derecho Social Internacional y Comunitario*, nº 92, Ministerio de Trabajo e Inmigración, Madrid, 2011.



6. PAGES WEB D'INTERET

www.consultor.com/oue

Ordre des Conseils juridiques et économiques en matière sociale, du travail et de l'entreprise d'Alicante. Bureau Unique des Étrangers d'Alicante.

www.consultorga.com

Bureau des Etrangers à Alicante

www.migrarconderechos.es

Migrer avec vos droits.

www.empleo.gob.es

Ministère du Travail et de l'Immigration

www.intermigra.info

Section des étrangers de l'Ordre des Avocats de Saragosse.

www.accursio.com

Page web de Javier Carrascosa, Professeur de l'Université de Murcie.



7. LEGISLATION ESPAGNOLE DE REFERENCE

ORDRE PRE/1161/2009, 10 JUILLET,

à travers lequel sont promulguées les normes pour l'application de l'article 7 du Décret royal 240/2007, du 16 février, à propos de l'entrée, la libre circulation et la résidence en Espagne des citoyens des États membres de l'Union européenne et du reste d'états faisant partie de l'Accord sur l'Espace économique européen. (Journal Officiel Espagnol du 23-07-2009), modifié par le Décret Royal 1192/2012, du 3 de août, réglementant la condition des assurés et des bénéficiaires de l'assistance sanitaire en Espagne, à la charge des fonds publics à travers le Système National de Santé. (Journal Officiel Espagnol du 04-08-2012).



8. POUR PLUS D'INFORMATIONS

BUREAU DES ETRANGERS D'ALICANTE

Calle Ebanistería número 4
03008 Alicante.

BUREAU DES ETRANGERS D'ALTEA

Calle San Isidro Labrador número 1
03590 Altea (Alicante).

AU COMMISSARIAT DE LA POLICE NATIONALE

de la province de votre domicile.



UNIDAD DE CIUDADANOS EXTRANJEROS

Diputación de Alicante

Avda. Federico Soto 4, entlo.
Alicante 03001
Telf. 965 10 73 91
Fax 965 98 04 12

ciudadanosextranjeros@diputacionalicante.es

www.ciudadanosextranjeros.es



facebook.com/extranjerosdipualicante



[@DALCextranjeros](https://twitter.com/DALCextranjeros)



DIPUTACIÓN
DE ALICANTE

www.ciudadanosextranjeros.es